

CELSO RODRÍGUEZ PADRÓN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE,

JE CERTIFIE: QUE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE QUI S'EST RÉUNIE AUJOURD'HUI, A APPROUVÉ LE RAPPORT DE PROJET DE DÉCRET ROYAL DÉTERMINANT LES POSTES-TYPE ASSIGNÉS AU CORPS DES SECRÉTAIRES-GREFFIERS AUX FINS DE LA RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION, DE L'ATTRIBUTION INITIALE DE LA RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE SPÉCIFIQUE ET DELA RÉMUNÉRATION DES REMPLACEMENTS IMPLIQUANT L'EXERCICE SIMULTANÉ D'UNE AUTRE FONCTION, DONT VOICI LA TENEUR LITTÉRALE:

I.

ANTÉCÉDENTS

Le 23 novembre 2007, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a reçu, en provenance du Secrétariat d'État du Ministère de la Justice, le projet de Décret Royal déterminant les postes-types attachés au Corps des Secrétaires-greffiers aux fins de la rémunération complémentaire de fonction, l'attribution initiale de la rémunération spécifique et les rémunérations des remplacements impliquant l'exercice simultané d'une autre fonction dans le but d'établir un rapport selon les termes de l'article 108 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire.

Lors de la séance du 29 de novembre 2007, la Commission d'Études et de Rapports a décidé de désigner Son Excellence M. Javier Laorden Ferrero en tant que rapporteur, ainsi que de solliciter une prorogation de 15 jours du délai accordé par l'Organe expéditeur pour son accomplissement, afin d'adapter son émission au calendrier des assemblées plénières du Conseil.



La Commission d'Études et de Rapports a procédé au débat et à l'approbation du rapport lors de sa séance du 12 décembre 2007, en procédant à le soumettre à l'Assemblée plénière.

II.

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE POUVOIR CONSULTATIF DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Dans le cas présent, le pouvoir consultatif du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire est directement déterminée par les dispositions de l'article 108.1, d) de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, qui lui attribue la fonction d'informer sur les avant-projets de lois et les dispositions générales de l'État et des Communautés Autonomes touchant totalement ou partiellement le Statut Organique des Secrétaires-greffiers et du reste du personnel au service de l'Administration de la Justice.

L'objet principal du présent Décret Royal, est de déterminer les postes de travail types qui, une fois intégrés aux futurs Organigrammes du Personnel, serviront comme modèle pour fixer la rémunération complémentaire de fonction, ainsi que les estimations de l'incidence réelle sur d'autres chapitres des rémunérations complémentaires des Secrétaires-greffiers, des questions qui s'encadrent de toute évidence dans son statut professionnel et qui doivent donc être communiquées par cet Organe.

Par ailleurs, la correspondance établie selon la norme projetée aux types de postes de travail et aux niveaux de rémunérations complémentaires, a également une influence dans la configuration générale du nouveau Secrétariat-greffe, ce qui attire aussi l'attention du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire conformément aux dispositions de



l'article 108.1, e) LOPJ lui donnant droit d'informer de toute autre norme ou disposition générale touchant la constitution, l'organisation, le fonctionnement et la gouvernance des Tribunaux et des Cours.

III.

STRUCTURE ET CONTENU DU PROJET

Le texte faisant l'objet du présent rapport, est composé de l'Exposé des Motifs, de cinq articles, de deux dispositions additionnelles, de quatre transitoires, d'une dérogatoire et de deux finales. Il est accompagné de cinq Annexes, d'un long Mémoire Justificatif, d'un Mémoire Financier et d'un rapport prescriptif sur l'Impact du Genre.

L'article 1 détermine l'objet et le domaine d'application de la norme, qui n'est autre que d'établir les postes-types des différentes unités qui intègrent les secrétariats-greffes et autres services non juridictionnels assignés aux fonctionnaires du Corps des Secrétaires-greffiers, aux fins de la rémunération complémentaire de fonction ainsi que de l'attribution initiale de la rémunération complémentaire spécifique correspondantes et des rémunérations des remplacements impliquant l'exercice simultané d'une autre fonction.

L'article 2 définit et classe les cinq types de postes de travail qui serviront à déterminer les rémunérations complémentaires respectives.

L'article 3 se réfère à l'Annexe II, qui fixe l'échelle des valeurs de la rémunération complémentaire de fonction, et la loi sur le Budget Général de l'État, en ce qui concerne son montant, en déclarant que ce complément sera actualisé pour chaque exercice de manière analogue au reste des allocations des fonctionnaires.



L'article 4 réglemente les allocations spécifiques en fixant leur attribution initiale en se référant aux Annexes III, IV et V.

L'article 5 fixe l'allocation correspondant aux remplacements qui impliquent l'exercice simultané d'une autre fonction et en règlemente le régime de base.

La première Disposition Additionnelle définit le régime d'actualisation du montant des allocations fixées par le Décret Royal et des groupes d'agglomérations de son Annexe I.

La seconde Disposition Additionnelle établit le régime de rémunération des Secrétaires-greffiers affectés au Ministère de la Justice.

La première Disposition Transitoire déclare le maintient de la validité des rémunérations complémentaires fixées actuellement par le Décret Royal 1130/2003 du 5 septembre, et ce jusqu'à la fin des processus de nomination et d'affectation des Secrétaires-greffiers pour l'exercice des fonctions incluses dans les Organigrammes du Personnel (en espagnol RTP) approuvés conformément au nouveau modèle du Secrétariat-greffe; la deuxième Disposition Transitoire, quant à elle, ordonne l'application de la norme projetée dès son entrée en vigueur, aux fonctions de Secrétaire du Gouvernement, de Secrétaire Coordinateur Provincial, de Secrétaires-greffiers affectés au Ministère de la Justice et de Secrétaires-greffiers affectés à des circonscriptions judiciaires dotées d'un seul Tribunal de Première Instance et d'Instruction.

La troisième Disposition Transitoire ordonne le maintient du montant des allocations fixes complémentaires en cas de confirmation ou de désignation à un poste de travail à caractère non volontaire lors des processus d'affectation pour les Secrétaires-greffiers qui pourraient voir



réduit le montant desdites rémunérations complémentaires, et ce tant qu'il n'y aura pas de changement de poste volontaire.

La quatrième Disposition Transitoire établit le système d'augmentation progressive de la rémunération complémentaire spécifique prévue par l'article 4.3 et l'Annexe V, concernant les Secrétaires-greffiers affectés à Grande Canarie et à Tenerife, et ce pour les années 2008 et 2009.

La Disposition Abrogatoire abroge expressément les articles 5, 6 et 10 et la septième Disposition Additionnelle du Décret Royal 1130/2003 du 5 septembre, ainsi que toutes les dispositions de rang égal ou inférieur qui s'opposent ou contredisent ce qui est prévu par le présent Décret Royal.

La première Disposition Finale établit que, par Ordre Ministériel, sur proposition conjointe des Ministères de la Justice et de l'Économie et des Finances, sera réglementée la documentation justificative nécessaire pour que les allocations prévues dans le Décret Royal apparaissent dans la fiche de paye.

La seconde Disposition Finale établit son entrée en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel de l'État.

Pour résumer, l'objectif de la norme est d'adapter le système de rémunération en vigueur du Corps de Secrétaires-greffiers, réglementé par le Décret Royal 1130/2003 du 5 septembre, au modèle et à l'organisation du nouveau Secrétariat-greffe instauré par la Loi Organique LO 19/2003 du 23 décembre, et en particulier aux mandats spécifiques en matière de rémunérations introduits par ladite norme dans la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire (LOPJ), articles 447 et 448.



Le Décret Royal 1130/2003 en vigueur a respecté la troisième Disposition Finale de la Loi 15/2003 du 26 mai, qui réglemente le régime de rémunération des Carrières Judiciaire et Fiscale, et selon le mandat légal reçu, a adapté le régime des émoluments du Corps des Secrétaires-greffiers aux principes et modes de rémunération que la loi d'habilitation ordonnait d'appliquer aux Juges et aux Procureurs. On distingue ainsi les rémunérations fixes et les variables, et dans les rémunérations fixes, les rémunérations de base –salaire et ancienneté– et les rémunérations complémentaires. Les rémunérations complémentaires sont actuellement la prime de détachement et la prime spécifique.

Cependant, la LO 19/2003 ordonne de circonscrire l'adaptation des modes de rémunérations exclusivement aux rémunérations de base, en introduisant une réforme importante de la structure des rémunérations complémentaires du Corps des Secrétaires-greffiers à travers la disparition de la prime de détachement, l'introduction de la rémunération complémentaire de fonction et la mise en place d'une rémunération complémentaire spécifique adapté au classement des emplois du nouveau Secrétariat-greffe.

Le but de ce projet est d'adapter le régime des émoluments des Secrétaires-greffiers à ce nouveau modèle de Secrétariat-greffe, bien qu'il exclue de son domaine d'application, d'une part, les postes de travail assignés au Corps des Secrétaires-greffiers dans les organes juridictionnels qui étendent leur juridiction à l'ensemble du territoire national –Cour Suprême, Audience Nationale et Tribunaux Centraux— qui ont déjà été exclus de l'Ordre JUS/3244/2005 du 18 octobre, qui détermine la dotation de base des Unités Procédurales de Soutien Direct aux organes juridiques (en espagnol Unidades Procesales de Apoyo Directo - UPAD) et, d'autre part, les postes de travail attachés au Corps des Secrétaires-greffiers au Tribunal Constitutionnel, au Conseil Général du



Pouvoir Judiciaire et la Mutualité Générale Judiciaire, s'agissant d'institutions possédant une autonomie budgétaire.

Le présent rapport suivra, dans un but descriptif, l'ordre établi par les trois modes de rémunération du Corps des Secrétaires-greffiers qui sont concernés par la norme projetée.

IV.

POSTES-TYPES EN VUE DE DÉTERMINER LA RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTION

Il s'agit de la plus importante réforme abordée par le texte faisant l'objet du présent rapport. L'origine de cette réforme réside dans l'impératif légal qui se trouve dans l'article 448.3 LOPJ, dans sa rédaction issue de la LO 19/2003, qui établit que "par le Gouvernement, à travers un Décret Royal, sur proposition conjointe des Ministres de la Justice et des Finances, seront déterminés les différents types de postes assignés aux Secrétaires-greffiers pour la rémunération complémentaire de fonction, l'attribution initiale des primes complémentaires spécifiques correspondantes et les rémunérations correspondant aux remplacement qui impliquent l'exercice simultané d'une autre fonction".

La suppression de la prime de détachement et son remplacement par la rémunération complémentaire générale de fonction, est également une conséquence de la nouvelle structure de rémunérations complémentaires établie par l'article 447.3 LOPJ, qui classe ces concepts de rémunération en quatre types:

a.- La rémunération complémentaire générale de fonction, qui rétribue les caractéristiques générales de ces fonctions.



- b.- La prime spécifique, unique pour chaque poste de travail, et destinée à rétribuer les conditions particulières de ces postes.
 - c.- La prime de productivité.
 - d.- Les gratifications.

Le montant de la nouvelle la rémunération complémentaire générale de fonction sera déterminé par les Lois Générales Budgétaires, mais il faut d'abord déterminer les postes-types de travail des différentes unités du Secrétariat-greffe et de certains services non juridictionnels assignés aux fonctionnaires du Corps des Secrétaires-greffiers, ce qui servira comme support pour effectuer l'assignation économique correspondante.

L'ordonnance de la typologie des postes de travail pertinente pour l'attribution de la rémunération complémentaire, est définie à l'article 2 de la norme projetée sur cinq niveaux différents, en fonction des groupes d'agglomérations cités à l'Annexe I.

Type I.- Postes assignés à des unités de secrétariats-greffes situés dans des localités du 1^{er} Groupe d'agglomérations, qui inclut uniquement Madrid et Barcelone.

Type II.- Postes assignés à des unités de secrétariats-greffes situées dans des localités du 2^{ème} Groupe d'agglomérations, qui inclut Valence, Séville, Saragosse, Malaga, Murcie, Las Palmas de Grande Canarie, Palma de Mallorca, Santa Cruz de Tenerife et Bilbao.

Type III.- Postes assignés à des unités de secrétariats-greffes situées dans des localités du 3^{ème} Groupe d'agglomérations, qui inclut Valladolid, Cordoue, Vigo, Alicante, Gijón, Hospitalet de Llobregat,



Grenade, La Corogne, Vitoria, Badalona, Oviedo, Móstoles, Elche, Sabadell, Santander, Jerez de la Frontera, Pampelune, Saint Sébastien, Carthagène, Leganés, Fuenlabrada, Almeria, Tarrasa, Alcalá de Henares, Burgos, Salamanque, Albacete, Getafe, Cadix, Alcorcón, Huelva, Logroño, Cáceres, Pontevedra, Saint-Jacques de Compostelle, Castellón de la Plana, Badajoz, San Cristóbal de la Laguna et León.

Type IV.- Postes assignés à des unités de secrétariats-greffes des Premier et Second Groupes de l'article 78 du Règlement Organique du Corps des Secrétaires-greffiers, approuvé par le Décret Royal 1608/2005, non inclus dans les précédents groupes d'agglomérations.

Cet énoncé se réfère aux postes de Secrétaire du Gouvernement, de Secrétaire Coordinateur Provincial, de Secrétaire-greffier de Tribunal Supérieur de Justice, de Secrétaire d'Audience Provinciale, de Secrétaire en chef des Services Communs Processuels et aux autres postes desdits Services Communs Processuels déterminés dans le Répertoire des Emplois, et à tous les postes de travail des unités de soutien UPAD des organes judiciaires présidés par des Magistrats.

Type V.- Postes assignés à des unités de secrétariats-greffes du Troisième Groupe de l'article 78 du Règlement Organique du Corps des Secrétaires-greffiers, approuvé par le Décret Royal 1608/2005.

Cet énoncé se réfère aux postes de travail des unités UPAD des organes judiciaires présidées par des Juges, et aux Services Communs Processuels non inclus dans le Groupe précédent, lorsque cela est ainsi déterminé par le Répertoire des Emplois.

D'après le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, il n'y a aucune objection à faire dans ce sens concernant la norme citée, car si la LOPJ



ordonne que le niveau de rétribution des rémunérations complémentaires de fonction soit établi selon les caractéristiques générales de cette fonction, il n'y a aucune objection au fait que les cinq niveaux de classement choisis aient été adaptés en fonction de l'importance de l'agglomération où se trouve le Secrétariat-greffe auquel sont assignées chacune de ces fonctions, et à leurs caractéristiques fonctionnelles de base. L'adaptation des Groupes d'agglomérations à la réalité démographique est garantie par la première Disposition Additionnelle, qui ordonne au Gouvernement de l'actualiser en fonction des chiffres obtenus grâce au recensement officiel de la population.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le modèle choisi ne modifie pas substantiellement les groupes d'agglomérations qui régissent actuellement la définition de la prime de détachement, en cherchant résolument à maintenir une continuité dans l'adaptation nécessaire des rémunérations complémentaires au nouveau schéma de l'organisation du Secrétariat-greffe. Dans ce sens, en ce qui concerne la détermination des niveaux de postes de travail, la suppression de toute référence à la catégorie du Secrétaire Judiciaire -référence actuellement présente dans la définition des 4^{ème} et 5^{ème} Groupes de l'Annexe II.1 du Décret Royal 1130/2003- n'est autre que la conséquence naturelle et inévitable du nouveau Règlement Organique du Corps des Secrétaires-greffiers, approuvé par le Décret Royal 1608/2005, pour élargir la LO 19/2003, qui a transformé les trois catégories du Corps des Secrétaires-greffiers en catégories personnelles, et a distribué les postes de travail qui leur sont assignés en trois groupes en fonction de leur nature et de leurs fonctions article 78 du Décret Royal 1608/2005-.



V.

RÉMUNÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES: ATTRIBUTION INITIALE

La rémunération complémentaire spécifique est unique pour chaque poste de travail et elle est destinée à rétribuer les conditions particulières de ces derniers, conformément à l'article 447.3, b) LOPJ. Le Décret Royal projeté a pour mission de fixer son attribution initiale, conformément à l'article 448.3 LOPJ, et son article 4 qui y est consacré, renvoie à son Annexe III qui détermine le montant en fonction du type de poste de travail et à des niveaux de rétribution qui sont à leur tour définis à l'Annexe IV.

L'Annexe III structure les postes de travail afin de fixer le montant de la rémunération complémentaire selon le cas:

- a.- Postes dirigeants: Secrétaire de Gouvernement, Secrétaire Coordinateur Provincial, Secrétaire Directeur de Service Commun d'Organisation de la Procédure ou de Service Commun d'Exécution, Secrétaire Directeur de Service Commun Général, et Secrétaire Directeur du Service Commun Procéssuel Unique.
- b.- Postes de chefs: identification des différents Secrétaires en Chef de Section et d'Équipes en fonction du type d'activité développée par l'unité.
- c.- Postes de travail ne comprenant pas une fonction directive au sein des Services Communs Processuels et dans les unités UPAD.
- d.- Secrétaires assignés à des services no juridictionnels –Service Central de l'État Civil, Service Unique d'État Civil et Ministère de la Justice.



La norme projetée tente d'adapter l'attribution initiale de la rémunération complémentaire aux caractéristiques du poste de travail. Dans ce sens, elle procède à intégrer à cette rémunération, les actuelles composantes de la prime de détachement au titre de représentation, qui figure à l'Annexe II.2 du Décret Royal 1130/2003, en raison de circonstances particulières tenues en compte à l'Annexe II.3, ainsi que la prime de responsabilité et de travail pénible qui figura à l'Annexe III de la norme correspondante. Pour résumer, la norme projetée vérifie l'attribution initiale de la rémunération complémentaire spécifique en accord avec les conditions objectives de représentation et avec les degrés prévisibles de responsabilité, de travail pénible et d'assiduité relatifs à chaque poste, le rendant méritoire d'un rapport favorable.

VI.

RÉMUNÉRATION DES REMPLACEMENTS IMPLIQUANT L'EXERCICE SIMULTANÉ D'UNE AUTRE FONCTION

Elle est prévue par l'article 5 du projet qui remplace l'article 10 du Décret Royal 1130/2003 en vigueur, en maintenant les critères généraux d'attribution. Il est ainsi établi que les remplacements ne dépassant pas les 10 jours continus et les remplacements pour cause de congés payés, en période estivale ou pas, ne donneront pas droit à sa rétribution.

VII.

IMPLANTATION PROGRESSIVE DES NOUVEAUX MODES DE RÉMUNÉRATION

Elle est établie dans la première et la seconde Dispositions Transitoires de la norme projetée, et elle obéit à la progression inévitable



qui caractérise la mise en œuvre du nouveau schéma d'organisation de l'Administration de Justice. En principe, les rémunérations complémentaires prévues par le Décret Royal 1130/2003 continueront d'être cumulées jusqu'à la fin du processus de nomination et d'affectation des Secrétaires-greffiers pour l'exercice de leurs fonctions dans le nouveau Secrétariat-greffe. Seuls les Secrétaires de Gouvernement, les Secrétaires Coordinateurs Provinciaux, les Secrétaires-greffiers affectés au Ministère de la Justice et ceux affectés à des circonscriptions judiciaires dotées d'un seul Tribunal de Première Instante et d'Instruction, verront leurs services rétribués selon la norme projetée dès son entrée en vigueur. Il s'agit d'une mesure raisonnable et adéquate, considérant le rôle que les Secrétaires de Gouvernement et les Coordinateurs Provinciaux ont joué dans le en el développement initial du Secrétariat-greffe.

VIII. CONCLUSIONS

De l'avis du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, le projet de Décret Royal qui fait l'objet de ce rapport, développe correctement ce qui est ordonné par l'article 448.3 LOPJ et mérite donc une évaluation favorable.

C'est tout ce que le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a à rapporter.

Pour servir et valoir ce que de droit, je signe et délivre le présent acte à Madrid, le dix-neuf décembre deux mille sept.